



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2018-156

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2018-10-31-004 - Arrêté N°18-78-087 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-11-05-003 - FNAVDL 01.10.18 au 01.04.19 (4 pages)

Page 7

78-2018-11-05-004 - FNAVDL 15 oct 18 au 15 av 19 (4 pages)

Page 12

78-2018-11-05-002 - FNAVDL 15 sept 18 au 15 mars 19 (4 pages)

Page 17

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2018-11-06-004 - Arrêté Préfectoral autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du Code de l'Environnement : La construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit "La Guéville" sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station. dossier 78-2017-00010. (22 pages)

Page 22

78-2018-11-07-001 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Dampierre et des Essarts-le-Roi. (2 pages)

Page 45

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2018-10-10-015 - 18_Decision n°2018_03signée.pdf (5 pages)

Page 48

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-11-06-001 - Arrêté composition CCDSA 2018-1 (6 pages)

Page 54

78-2018-11-06-003 - Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Claire FRICKER (2 pages)

Page 61

78-2018-10-31-006 - Arrêté désignation des médecins agréés (15 pages)

Page 64

78-2018-10-23-016 - Arrêté donnant délégation de signature du Préfet 95 au DDT des Yvelines-1 (2 pages)

Page 80

78-2018-10-31-005 - ARRETE DU 31 10 2018 MEMBRES CMCR (3 pages)

Page 83

78-2018-11-06-002 - arrêté signé échange de parcelles St Germain en laye STIF IDF (18 pages)

Page 87

78-2018-11-05-005 - Convention de délégation entre la DDFIP des Yvelines et la DNID (4 pages)

Page 106

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2018-10-31-004

Arrêté N°18-78-087 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène
à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

*Arrêté N°18-78-087 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice*

Arrêté n° **18-78-087**

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS 2018/061 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc PULIK, délégué départemental des Yvelines ;

VU la demande reçue complète le 5 juillet 2018 présentée par la société ELIVIE sise Europarc Rive Gauche - 16, rue de Montbrillant à Lyon cedex 03 (69416) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté Parc Spirit Melies – ZAC de la Croix Bonnet – 3 bâtiment H3 – Rue René Clair à Bois d'Arcy (78390) ;

VU le rapport d'enquête en date du 16 octobre 2018 et sa conclusion définitive en date du 31 octobre 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société ELIVIE suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la modification de la procédure relative à la gestion des risques au plus tard pour le 30 avril 2019 ;
- la formation des techniciens sur la gestion des risques et selon le plan de formation prévu ;
- la transmission des copies des habilitations du personnel une fois disponibles ;
- la réalisation d'un plan de validation du système d'information SAP avec des phases de tests et de déploiement ;
- la maîtrise du contenu des procédures BPDOUM relatives au fonctionnement du site de rattachement de Bois d'Arcy ;
- le respect du temps de présence minimum du pharmacien responsable sur les sites de Bois d'Arcy et de Gennevilliers.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ELIVIE dont le siège social est situé Europarc Rive Gauche - 16, rue de Montbrillant à Lyon cedex 03 (69416) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté Parc Spirit Melies – ZAC de la Croix Bonnet – 3 bâtiment H3 – Rue René Clair à Bois d'Arcy (78390) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Paris (6^{ème}, 7^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème})
- Yvelines (78) ;
- Essonne (91) ;
- Hauts-de-Seine (92) ;

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les locaux de la structure dispensatrice d'oxygène à usage médical du nouveau site de rattachement de Bois d'Arcy ont une surface totale de 416 m² et se répartissent sur 2 niveaux :

- à l'étage avec une zone dédiée aux bureaux d'une surface totale de 91 m² ;
- au rez-de-chaussée avec une surface totale de 325 m² dont une zone d'environ une soixantaine de m² incluant la salle de repos, les toilettes, la cage d'escalier et l'entrée puis une zone dédiée à l'activité de la structure comprenant :
 - o une zone retour patients de 12,25 m² ;
 - o une zone de stockage des bouteilles d'oxygène de 3 m² séparée en deux zones (bouteilles pleines et bouteilles vides ou retours patients) ;
 - o une zone de nettoyage et de désinfection de 14 m² ;
 - o une zone de maintenance et d'emballage de 15,75 m² ;
 - o le bureau du magasinier de 14m² ;
 - o une zone de stockage d'environ 200 m² (espace DM de 52 m² et espace consommable de 152 m²).

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 31 OCT. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-11-05-003

FNAVDL 01.10.18 au 01.04.19

Versement astreinte au FNAVDL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par les jugements du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} avril 2019

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-005 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la Cohésion Sociale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} avril 2019 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **vingt mille neuf cent euros (29 100,00€)**, correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

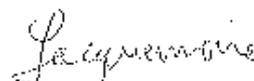
Article 4 : Cet arrêté sera tacitement reconduit tant que les ménages concernés par les jugements qu'il mentionne n'ont pas été relogés ou hébergés.

Article 5 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 6 : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 05/11/2018

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
La directrice départementale de la
cohésion sociale des Yvelines



Christine JACQUEMOIRE

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

Numéro de jugement	date de jugement
n°1708661-8	25 janvier 2018
n°1708659-8	25 janvier 2018
n°1708915-8	25 janvier 2018
n°1708290-8	25 janvier 2018
n°1708914-8	25 janvier 2018
n°1708280-8	11 janvier 2018
n°1708650-8	25 janvier 2018
n°1708645-8	25 janvier 2018
n°1708626-8	25 janvier 2018
n°1709102-8	08 février 2018

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-11-05-004

FNAVDL 15 oct 18 au 15 av 19

Versement astreinte au FNAVDL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par les jugements du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe pour la période du 15 octobre 2018 au 15 avril 2019

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-005 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la Cohésion Sociale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 15 octobre 2018 au 15 avril 2019 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **quarante trois mille deux cent euros** (43 200,00€), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

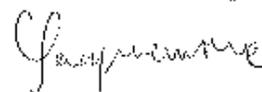
Article 4 : Cet arrêté sera tacitement reconduit tant que les ménages concernés par les jugements qu'il mentionne n'ont pas été relogés ou hébergés.

Article 5 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 6 : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 05/11/2018

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
La directrice départementale de la
cohésion sociale des Yvelines



Christine JACQUEMOIRE

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

Numéro de jugement	date de jugement
n°1800292-8	08 mars 2018
n°1800404-8	08 mars 2018
n°1709070-8	08 février 2018

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-11-05-002

FNAVDL 15 sept 18 au 15 mars 19

Versement des astreintes au FNAVDL

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par les jugements du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe pour la période du 15 septembre 2018 au 15 mars 2019

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-005 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la Cohésion Sociale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 15 septembre 2018 au 15 mars 2019 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **cinquante sept mille six cent euros** (57 600,00€), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

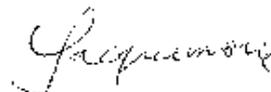
Article 4 : Cet arrêté sera tacitement reconduit tant que les ménages concernés par les jugements qu'il mentionne n'ont pas été relogés ou hébergés.

Article 5 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 6 : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 05/11/2018

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
La directrice départementale de la
cohésion sociale des Yvelines



Christine JACQUEMOIRE

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

Numéro de jugement	date de jugement
n°1709136-8	08 février 2018
n°1709112-8	08 février 2018
n°1709113-8	08 février 2018
n°1800011-8	08 février 2018

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2018-11-06-004

Arrêté Préfectoral autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du Code de l'Environnement : La construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit "La Guéville" sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station. dossier 78-2017-00010.

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et police de l'eau

Arrêté préfectoral n° SE 2018 - 000282
autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement :

La construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « la Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station

dossier 78-2017-00010

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU),

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin,

VU la demande réceptionnée au guichet unique de l'eau le 30 janvier 2017, enregistrée sous le n°78-2017-00010 par laquelle le syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (S.I.R.R.) sollicite l'autorisation de réaliser le projet sis dans le cadre de la loi sur l'eau,

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégation territoriale des Yvelines en date du 6 mars 2018 ;

VU l'avis du service en charge des espèces protégées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France (D.R.I.E.E) émis le 22 mars 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 17 mai 2018 ;

VU l'arrête préfectoral n°18-057 en date du 4 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique 22 Juin 2018 au 23 juillet 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la préfecture des Yvelines, le 27 Août 2018,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, en date du 10 septembre 2018

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires lors de sa séance du 25 septembre 2018,

VU l'absence d'observations du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) par courrier en date du 8 octobre 2018 au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 4 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie

CONSIDÉRANT que les remarques du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (S.I.R.R) sur le projet d'arrêté d'autorisation ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTE

TITRE I OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (S.I.R.R) ci – après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement :

- l'exploitation, pour la zone de collecte définie à l'article 4 du présent arrêté, d'un système d'assainissement constitué du système de collecte et de traitement permettant de traiter les charges de référence mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;
- le rejet des effluents traités dans la Guéville.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES PAR L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations figurant dans le dossier relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de

l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	2 580 kg de DBO5
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	2 580 kg de DBO5

Cette exploitation se fait dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation de la station d'épuration (dossier initial et addendas) et dans les pièces annexes, et pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Dès la mise en service des nouveaux ouvrages, les dispositions retenues dans le présent arrêté préfectoral abrogent et remplacent celles retenues par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° SUEL/94-005 signé le 11 janvier 1994 fixant les conditions de rejets effectués dans un cours d'eau non domanial ou dans des eaux superficielles non domaniales ;
- n° SE-2016-000190 signé le 3 août 2016 de mise en demeure.

En revanche, l'arrêté n° SE-2018-000034 signé le 6 février 2018 relatif à la la recherche des substances dangereuses pour l'environnement reste en application.

TITRE II SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

4.1 Réseau de collecte

Le taux de collecte minimum (exprimé en DBO5) est fixé à 80 %.

Le taux de raccordement minimum est fixé à 90 %.

La zone de collecte comprend un réseau desservant :

- la commune de **Vieille-Église**. Ce réseau, de type séparatif, comprend :

- 4 000 ml de réseau eaux usées
- 1 000 ml de réseau séparatif eaux pluviales
- 3 postes de refoulement
- Un réseau de fossés et de rigoles,
- la commune de **Gazeran**. Ce réseau, de type unitaire, comprend :
 - 10 551 ml de réseau séparatif
 - 1 612 ml de réseau unitaire
 - 7 postes de relèvements et de refoulement (PR)
 - 5 trop-pleins sur ces PR
- la commune de **Rambouillet**. Ce réseau, de type unitaire, comprend :
 - 44 192 ml de réseau eaux usées
 - 42 598 ml de réseau unitaire
 - 45 024 ml de réseau pluvial
 - 3 trop pleins sur PR (postes de relèvements et de refoulement)
 - 22 bassins de retenues d'eaux pluviales
 - 1 déversoirs d'orage (vanne de Groussay)

Le service chargé de la police de l'eau des Yvelines sera informé du périmètre définitif de la zone de collecte des eaux usées au plus tard six mois avant la mise en eau de la station d'épuration.

4.2 Déversoirs d'orages

Le réseau compte neuf points de déversement permettant en cas d'orage le rejet, par sur-verse, des eaux usées vers les eaux pluviales par de simples raccordements :

Nom du point	Commune	Rue	Milieu récepteur	Estimation charge brute de pollution organique par temps sec	Coordonnées XY (Lambert 93)
PR Gommerie 1	Rambouillet	Rue de la Gommerie	Groussay/Château/Guéville	<120 kg	X :613316,42 Y : 6840197,44
PR Gommerie 2	Rambouillet	Rue de la Gommerie	Groussay/Château/Guéville	<120 kg	X :613316,42 Y :6840197,44
PR CD27	Rambouillet	CD27	Drouette	<120 kg	X :615976,87 Y : 6838633,03
Vanne de Groussay	Rambouillet	Rue Antoinette Vernes	Groussay/Château/Guéville	entre 120 et 600 kg	X :612919,25 Y : 6839653,33
PR des Sources	Gazeran	Rue des	Guéville	<120 kg	X :609655,20

		Sources			Y :6837968,25
PR Batonceau	Gazeran	Hameau de Batonceau	Guéville	<120 kg	X :609569,89 Y : 6835750,41
PR Bouleau	Gazeran	Rue du Bouleau	Guéville	<120 kg	X :609158,74 Y :6838328,00
PR Gâteau	Gazeran	Rue du Gâteau	Guéville	<120 kg	X :609013,13 Y :6838879,10
Pr Moulin reculé	Gazeran	Rue du Moulin Reculé	Guéville	<120 kg	X :609065,87 Y :6837987,11

4.3 Plans du système

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, tient à la disposition et transmet au service en charge de la police de l'eau, ou des personnes mandatées pour le contrôle, un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte.

Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX

5.1 Prescriptions générales liées au raccordement

Il est interdit que soient introduits dans les ouvrages de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) Des déchets solides, y compris après broyage,
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent, à condition que les

caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

5.2 Prescriptions spécifiques liées au raccordement d'effluents non domestiques

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à établir ou s'assurer que soient établis des arrêtés et/ou des conventions avec les industriels présents sur son système de collecte.

Les arrêtés et conventions doivent être :

- signés avant le 31 décembre 2020 ;
- transmis au service de police de l'eau ;
- et disponibles sur site en cas de contrôle inopiné, sur le site de la station d'épuration.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par le maître d'ouvrage précisant les volumes et les charges de ces apports. Celle-ci devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques au réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ont été instruites.

En particulier, ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005.

L'autorisation de déversement définit a minima les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NH₄⁺, Ptot et pH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Copies de ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de la date de leur délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au service chargé de la police de l'eau.

Si une installation raccordée au réseau public est concernée par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, une copie de la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'installation devra être fournie au service en charge de la police de l'eau.

En outre, la surveillance de la présence de substances dangereuses en sortie de station d'épuration fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires, conformément à la réglementation en vigueur.

5.3 Prescriptions relatives aux ouvrages de décharge du réseau

Les ouvrages de décharge du réseau, tels que les déversoirs d'orage, doivent faire l'objet d'une autosurveillance conformément à la législation en vigueur.

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint, tant que les ouvrages de stockage ne sont pas pleins et dans les limites d'application spécifiées dans l'article 7 les ouvrages de décharge du réseau ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

5.4 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte sur la partie dont il a la responsabilité afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Pour les autres communes, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que toutes les dispositions ont été prises dans la conception et l'exploitation du système de collecte pour éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 3.2 parviennent à la station d'épuration et entraînent un dépassement de ses concentrations autorisés, le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de raccordement au réseau doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-8 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

TITRE III SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

6.1 Implantation de la station d'épuration et du rejet au milieu naturel

La station d'épuration est sise route de Gazeran (D906) à Gazeran aux coordonnées L93 :

X= 611 134 Y= 6 838 331

Le rejet des effluents traités se fait dans la Guéville (FR HR 99 A – HR247A), aux coordonnées L93 :

X= 611 334 Y= 6 838 257

6.2 Caractéristiques des filières de traitement

6.2.1 Déversoir en tête de station d'épuration et ouvrages de stockage

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques des ouvrages de déversement. Ces ouvrages ne doivent pas présenter d'écoulement tant que le débit de référence n'est pas atteint.

Nom de l'ouvrage	caractéristiques
Déversoir de la chambre d'arrivée - point A2	Déversement au-delà de 7 500 m ³ /h
1 Bassin d'orage avec trop-plein	Capacité de 7300 m ³

6.2.2 File eau

La file eau sera équipée de :

- Chambre d'arrivée et de sécurité
- Fosses à batard X2
- Dégrillage grossier X2 dont le tamis à une taille de 40 mm
- Poste de relevage principal avec 3 pompes de 350 m³/h
- Dégrillage fin X2 dont le tamis à une taille de 6 mm
- Dessablage-déshuilage X2
- Décantation primaire sur décanteur lamellaire X2
- Traitement biologique par réacteur biologique séquentiel (SBR « Sequencing Batch Reactor »)
- Bâche d'eau traitée d'un volume de 600 m³
- Traitement tertiaire : coagulation/floculation avec décantation lamellaire X2

Les by-pass proposés tiennent compte du débit d'arrivée et donc de la capacité de traitement.

Avant rejet dans la Guéville via la lagune existante, il est prévu :

- un premier by-pass (point A2) dans la chambre d'arrivée si le débit entrant est supérieur à 750 m³/h
- puis un deuxième by-pass par le trop-plein du bassin d'orage après remplissage de celui-ci pour ne laisser entrer dans la station que 700 m³/h (débit de référence).

Le traitement du phosphore est complété par une co-précipitation à l'aide de chlorure ferrique.

6.2.3 File boues

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Extraction au niveau de chaque décanteur et chaque SBR
- Épaississement sur table d'égouttage
- Digestion
- Déshydratation par centrifugation
- Méthanisation

6.3 Caractéristiques nominales de la station d'épuration

6.3.1 Charges organiques nominales

La capacité nominale de la station d'épuration est de **2 580 kg/j de DBO5, soit 43 000 EH**

Paramètre	Unité	Chrges nominales
DBO5	kg/j	2580
DCO	kg/j	7110
MES	kg/j	4920
NK	kg/j	700
Pt	kg/j	90

6.3.2 Charges hydrauliques nominales

Le débit de référence de la station d'épuration est de **700 m³/h soit 16 800 m³/j** + un remplissage du bassin d'orage de **7 300 m³** ce qui porte à **24 070 m³** le volume journalier admissible.

Ce débit ne peut être tenu que pour une journée : il ne peut pas être tenu s'il y a 2 jours (et plus) de pluie consécutifs.

Charge hydraulique	43 000 EH
Volume de stockage	7 300 m ³
Débit journalier de référence de la station	16 800 m³/j
Débit horaire de référence de la station	700 m³/h
Volume journalier maximum entrant, tous temps confondus	24 070 m ³ /j (16 800 m ³ traités + 7 300 m ³ stockés)

La pluie prise en compte pour le calcul du débit journalier par temps de pluie est une pluie 10 mm sur 24 h par rapport au pluviomètre installé sur le site de la station.

6.4 Evolution du débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité de la station d'épuration

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive eaux résiduaires urbaines susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Afin de tenir compte de l'évolution des débits arrivants à la station (nouveaux raccordements, nouveaux ouvrages de stockages,...), le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances de la STEU au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 30 mai de l'année.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut également solliciter une mise à jour de la valeur du débit de référence.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX

COLLECTÉES

7.1 Prescriptions générales liées à la qualité des rejets

La température de l'effluent de sortie doit être inférieure à 25 °C, en moyenne journalière, sauf dans des conditions exceptionnelles de canicule.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, aucun déversement ne doit être observé au niveau du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration et les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées à l'article 7.2, excepté :

- lors des opérations de maintenance programmées, **à condition que le service chargé de la police des eaux en ait été préalablement informé**
- dans les situations inhabituelles telles que des pluies supérieures à 10 mm occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- des actes de malveillance, gel, dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage, inondation, séisme.

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées par celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans l'article 7 ci-après.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra justifier les dépassements des valeurs de référence, par écrit, au service chargé de la police de l'eau des Yvelines.

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

7.2 Niveaux de rejet autorisés

7.2.1 Moyennes journalières :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations **ou** rendements suivants doivent être respectés **en moyenne journalière** et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhitoire en concentration
MES	25 mg/l	ou	95%	85 mg/l
DBO ₅	10 mg/l	ou	95%	50 mg/l
DCO	50 mg/l	ou	90%	250 mg/l

7.2.2 Moyennes semestrielles :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement, doivent respecter **en moyenne semestrielle**, les concentrations **ou** rendements suivants :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimum
Pt	0,6 mg/l (mai à octobre)	ou	85 %
Pt	0,8 mg/l (novembre à avril)	ou	85 %

7.2.3 Moyennes annuelles :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement, doivent respecter **en moyenne annuelle** les concentrations **ou** rendements suivants :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimum
MES	10 mg/l	ou	95%
DBO5	6 mg/l	ou	95%
DCO	30 mg/l	ou	90%
NTK (1)	5 mg/l	ou	80%
NGL (1)	10 mg/l	ou	75%

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

La valeur de la DCO ne sera atteinte en 2021 que si la concentration de la DCO dure mesurée en entrée de la station d'épuration ne dépasse pas une valeur de 20 mg/l.

Un travail est attendu sur cet objectif dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement. Par conséquent, Les préconisations de ce dernier permettant d'atteindre une DCO dure d'inférieure à 20 mg/l en entrée de la station d'épuration devront être mises en œuvre au plus tard en 2021.

7.3 Apports de matières extérieures

La prise en charge d'apports extérieurs par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit, en tout état de cause, pas porter atteinte au fonctionnement du système d'assainissement. Les données relatives à ces apports devront être fournies au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'autosurveillance au format SANDRE, dans les modalités précisées au Titre V du présent arrêté.

7.4 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement, les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

7.5 Gestion des boues

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité et la destination des boues produites (lieu de stockage, filière).

Un traitement adapté doit être mis en œuvre selon la filière de gestion des boues retenue.

La filière actuelle est celle du compostage. Les boues non conformes sont envoyées en centre de traitement agréé.

Toute modification de destination des boues doit être, préalablement à sa mise en œuvre, portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Nuisances olfactives : les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. L'exploitation de l'installation et principalement des boues doit être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler. Les ouvrages de désodorisation doivent faire l'objet d'un entretien adéquat pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre à jour, le cas échéant, l'évaluation du risque sanitaire en cas de résultats significatifs sur des composés gazeux émis ou sur des paramètres micro-biologiques des boues déshydratées par la station d'épuration.

Nuisances sonores : les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants. Ils sont conçus afin d'éviter l'introduction des eaux du milieu naturel dans le réseau.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE, DYSFONCTIONNEMENTS DE LA STATION

10.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer constamment de maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet. À cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affecte le moins possible les performances du système de traitement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage.

Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges)

pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

10.2 Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par mél et fax au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent être immédiatement avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

10.3 Risques de défaillance

Le bénéficiaire devra transmettre au service de contrôle une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles 6 mois après la mise en service.

TITRE V SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 11 : RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement est déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte,
- le nombre minimal d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- sur l'ensemble des échantillons journaliers (MES, DBO5, DCO), semestriels (Pt) ou annuels (MES, DBO5, Ntk, NGL) prélevés au cours de l'année et non écartés dans les modalités prévues par l'arrêté susmentionné, les mesures satisfont les niveaux en rendement ou en concentration fixées à l'article 7.2.
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 7.2.

ARTICLE 12 : AUTO-SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE

12.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le maître d'ouvrage des réseaux réalise une auto-surveillance du système de collecte selon la législation en vigueur.

12.2 Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- le plan du réseau et des branchements si des mises à jour ont eu lieu dans l'année,
- un bilan de la régularisation des éventuels raccordements industriels.

ARTICLE 13 : AUTO-SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION

13.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformément à l'article 19 du même arrêté, cette surveillance concerne également les ouvrages de dérivation tels que le by-pass en tête du système de station d'épuration.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE ».

13.2 Bilan journalier

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier (ou registre) du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Il y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

13.3 Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,

- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

13.4 Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation annuelle de réactifs, tant pour la file eau que pour la file boue,
- la consommation annuelle d'énergie,
- un bilan de production de boues (quantité brute, production annuelle en tonnes de matière sèche avec et sans réactifs, déclinée selon les différentes filières de traitement),
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte (résultats de la surveillance, bilan des travaux éventuels...).

Le bilan annuel est transmis sous format informatique et papier au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : AUTO-SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

14.1 Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur la Guéville, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place un programme annuel de surveillance de l'impact sur le milieu naturel dès la mise en eau de la station d'épuration.

Les résultats de ces mesures devront permettre :

- de surveiller la qualité des eaux en amont du rejet de la station d'épuration,
- de surveiller la qualité des eaux en aval du rejet de la station d'épuration,
- de déterminer l'impact spécifique de la station d'épuration,
- de contribuer à compléter l'auto surveillance des rejets de la station d'épuration.

Les caractéristiques des mesures à effectuer et les conditions de transmission sont précisées ci-dessous.

Ce programme comprendra a minima :

- 1 fois tous les 2 ans, sont réalisés des prélèvements hydrobiologiques à l'amont et à l'aval de la station d'épuration selon la norme IBGN (référence NFT 90350) et IBD (NF T 90-354 de décembre 2007) sur un échantillon instantané d'eau. Ces analyses sont à effectuer en dehors d'épisodes orageux.
- 4 fois par an, sont réalisés, sur 2 points des prélèvements **instantanés** d'échantillons d'eau dans la Guéville :
 - au plus à 50 m en amont du rejet de la station d'épuration
 - au plus à 50 m en aval du rejet.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : Débit, pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$), température, oxygène dissous ($\text{mg O}_2/\text{l}$), taux de saturation en O_2 dissous (%), MES (mg/l), turbidité

(NTU), DBO5 (mg O2/l), DCO (mg O2/l), carbone organique dissous (mg C/l), NTK (mg/l), NH4 + (mg/l), NO2 – (mg/l), Ptot (mg/l) et PO4 (mg/l)

- 2 fois par an, sont réalisés, sur 2 points des prélèvements **sur 24H** d'échantillons pour d'eau dans la Guéville dont un en période d'étiage :
 - au plus à 50 m en amont du rejet de la station d'épuration
 - au plus à 50 m en aval du rejet.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : Débit, pH, conductivité (µS/cm), température, oxygène dissous (mg O2/l), taux de saturation en O2 dissous (%), MES (mg/l), turbidité (NTU), DBO5 (mg O2/l), DCO (mg O2/l), carbone organique dissous (mg C/l), NTK (mg/l), NH4 + (mg/l), NO2 – (mg/l), Ptot (mg/l) et PO4 (mg/l)

Les coordonnées (Lambert 93) des lieux de prélèvement sont proposées par le pétitionnaire et validées par le service de police de l'Eau.

Les prélèvements effectués doivent être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance des performances de la station d'épuration. De même que pour le planning prévisionnel de l'autosurveillance de la station d'épuration, le planning de l'autosurveillance du milieu récepteur de l'année N+1 doit être envoyé au service de police de l'eau pour validation préalable avant le 31 décembre de l'année N.

Si les résultats de rejet sont conformes l'article 7.2 du présent arrêté après les deux premières années de mise en service alors le programme deviendra a minima :

- 1 fois tous les 2 ans, sont réalisés des prélèvements hydrobiologiques à l'amont et à l'aval de la station d'épuration selon la norme IBGN (référence NFT 90350) et IBD (NF T 90-354 de décembre 2007) sur un échantillon instantané d'eau. Ces analyses sont à effectuer en dehors d'épisodes orageux.
- 2 fois par an, sont réalisés, sur 2 points des prélèvements **instantanés** d'échantillons d'eau dans la Guéville :
 - au plus à 50 m en amont du rejet de la station d'épuration
 - au plus à 50 m en aval du rejet.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

14.2 Transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser les résultats d'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service en charge de la police de l'eau sous format SANDRE.

Les données de surveillance du milieu récepteur doivent être reprises dans le cadre du bilan annuel d'auto-surveillance.

ARTICLE 15 : MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 16 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

16.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass. Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

16.2 Modalités de contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder aux frais du bénéficiaire à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site à la charge financière du maître d'ouvrage.

TITRE VI DISPOSITIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 17 : PHASE CHANTIER

17.1 Protection des espèces protégées

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter la carte des enjeux définis en annexe et de délimiter les emprises de chantier par des barrières en dur pour éviter d'en sortir. Toutes les mesures devront être vérifiées par un écologue à différentes phases des travaux.

17.2 Manipulation de produits pendant le chantier

Pour limiter les risques liés aux pollutions accidentelles, des dispositions propres à éliminer toute risque de contamination seront assignés à l'entreprise chargée de l'exécution. Les règles suivantes seront strictement respectées :

- toute fuite sur un engin ou un véhicule conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose
- toute manipulation de liquide susceptible de provoquer un déversement accidentel sera effectuée sur une aire bétonnée étanche formant une cuvette de rétention

17.3 Précautions particulières vis à vis des milieux naturels

Toutes précautions devront être prises pendant la phase des travaux ainsi que pendant la phase d'exploitation pour préserver le milieu naturel présent aux abords et à l'aval du projet.

L'entreprise (ou les entreprises) titulaire(s) du marché de travaux, dans le cadre de son plan d'assurance environnementale, devra(ont) préciser les dispositions retenues pour l'organisation du chantier afin de préserver le milieu naturel.

Ces dispositions devront être transmises au service Environnement de la Direction Départementale des territoires pour validation au minimum 1 mois avant le démarrage du chantier.

Le pétitionnaire est le seul responsable de l'application du dossier présenté et des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 18 : SUIVI DU CHANTIER ET MISE EN SERVICE DE LA NOUVELLE STATION

18.1 Information du public :

Le bénéficiaire indiquera sur un site internet et affichera au siège du syndicat et sur le site de la station d'épuration le planning à jour de reconstruction de la station d'épuration.

Le bénéficiaire organisera une visite de la station d'épuration destinée en priorité aux riverains de la station d'épuration comprenant notamment la présentation du système de désodorisation, dans le respect de sécurité inhérentes à une telle visite du public.

18.2 Suivi du chantier :

Le bénéficiaire associera le service, en charge de la police de l'eau et l'Agence de L'Eau Seine Normandie à des réunions trimestrielles présentant la bonne avancée du chantier et en particulier dans les phases délicates pour garantir le bon respect des prescriptions de rejet.

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 1 mois à l'avance le service de la Préfecture et le service chargé de la police de l'eau de la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les plans de récolement de la station d'épuration seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des travaux.

18.3 Performances transitoires :

L'ancienne station d'épuration devra être exploitée au mieux de ses capacités jusqu'à la mise en service de la nouvelle unité de traitement.

A compter de la mise en service de la nouvelle unité, une baisse de rendements pourra être tolérée durant quinze jours.

18.4 Mesures sonores et olfactives après la mise en service :

Pour confirmer l'absence d'impact supplémentaire de la nouvelle station par rapport à l'ancienne, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réaliser au titre des essais de garantie, six mois après la mise en service :

- des mesures olfactives similaires à celles effectuées le 8 décembre 2016 et le 19 janvier 2017
- des mesures sonores

Ces résultats, concluant sur la présence ou non d'impact supplémentaire, seront transmis dès réception au service chargé de la police de l'eau.

En cas d'impact supplémentaire, il pourra être demandé au pétitionnaire de proposer et mettre en œuvre des solutions pour y remédier.

18.5 Devenir de l'ancienne station :

Après la mise en service de la nouvelle station :

- les anciens ouvrages de la zone des prétraitements côté Rambouillet seront démantelés, démolis et le site remis en état par engazonnement et plantation de quelques arbres de hautes tiges.
- les anciens ouvrages de la station côté Gazeran seront vidangés, nettoyés et laissés en un état tel qu'ils ne pourront générer aucune pollution au fil du temps. La zone correspondante sera clôturée pour éviter toute intrusion. Un aménagement paysager sera réalisé pour masquer autant que possible la visibilité des anciens ouvrages et bâtiments depuis la route départementale.

TITRE VI GENERALITES

ARTICLE 19 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2040.

ARTICLE 20 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales encourues.

ARTICLE 21 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES

22.1 Transmission de l'autorisation

En vertu de l'article R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

22.2 Modification du champ de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire du périmètre concerné.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure d'autorisation mise en œuvre.

22.3 Suspension ou retrait de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

22.4 Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas d'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux ou activités, le bénéficiaire de l'autorisation remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 25 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est également affichée dans les mairies de Vieille-Église, Gazeran et Rambouillet pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Rambouillet pendant une durée minimum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 26 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les bénéficiaires de l'autorisation peuvent présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les bénéficiaires de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Vieille-Église, Gazeran et Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet.

Versailles, le - 6 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2018-11-07-001

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de
Dampierre et des Essarts-le-Roi.

*Tirs de nuit de sangliers sur les communes de Dampierre et des Essarts-le-Roi à effectuer par M.
Christian WILMSEN.*



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2018 - 000284 **prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Dampierre et des Essarts-le-Roi**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-1017-003 du 17 octobre 2018 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU la demande présentée par Monsieur PORTHULT, exploitant agricole sur la commune de Dampierre et des Essarts-le-Roi en date du 15 octobre 2018,
- VU le constat effectué par Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie, en date du 2 novembre 2018,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

CONSIDERANT la présence de sanglier ayant trouvé refuge dans les bois domaniaux « des Cinq-Cents-Arpents » et « des Marechaux »,

CONSIDERANT que les résultats des actions de chasse de l'amicale de l'ONCFS, sur lesdits bois domaniaux, ne permettent pas la régulation suffisante des sangliers sur les cultures sensibles,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés la nuit sur les semis de blé de Monsieur PORTHULT (îlots 3, 5 et 6), estimés à un hectare et demi selon les experts départementaux et nationaux,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'au 15 décembre 2018 des tirs de nuit de sangliers sur les parcelles semées de la propriété de Monsieur PORTHAULT situées sur les communes de Dampierre-en-Yvelines et des Essarts-le-Roi.

Il pourra être suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur Christian WILMSEN informera les services de police territorialement compétents de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : La directrice départementale des territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian WILMSEN pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie des Yvelines, au maire de Dampierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le - 7 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

La chef du Service de l'Environnement

Marie-Laure HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2018-10-10-015

18_Decision n°2018_03signée.pdf

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué à l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2018-03

Monsieur Jean-Jacques BROT, délégué de l'Anah dans le département des Yvelines, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Isabelle DERVILLE occupant la fonction de directrice départementale des territoires des Yvelines est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle DERVILLE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Isabelle DERVILLE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Chantal CLERC, directrice-adjointe de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, à Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur de la DDT des Yvelines, à Monsieur Mathieu MOREL, responsable du SHRU à la DDT des Yvelines par intérim, aux fins de signer :

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Chantal CLERC, directrice-adjointe de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, à Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur de la DDT des Yvelines, à Monsieur Mathieu MOREL, responsable du SHRU à la DDT des Yvelines par intérim, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à Madame Sophie MESTELAN PINON, responsable de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne (PPHI) au sein de SHRU à la DDT des Yvelines aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Sophie MESTELAN PINON, responsable de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne au sein de SHRU à la DDT des Yvelines aux fins de signer :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6:

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas PAVESIS, responsable de l'équipe d'instruction Anah au sein de l'unité PPHI, du service SHRU de la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement :
 1. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
 2. - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- la notification des décisions

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Versailles, le 10 octobre 2018

Le délégué de l'Agence


Jean-Jacques BROT

3

Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-11-06-001

Arrêté composition CCDSA 2018-1

Arrêté composition CCDSA 2018



Préfecture – Cabinet
Service des sécurités
Bureau défense et sécurité civile

BDSC 2018/28
**Arrêté portant composition de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Vu le décret du 29 mars 2018 portant nomination de Monsieur Thierry LAURENT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018113-00081 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0006 du 19 juin 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des membres de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité prévue par l'arrêté préfectoral n°2015170-0006 du 19 juin 2015 susvisé figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Fait à Versailles, le **6 NOV. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thierry LAURENT

Annexe à l'arrêté n° 2015170-0006 du 19 juin 2015

Liste des membres
de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
(Article 1^{er} du présent arrêté)

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1/ Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants suivants des services de l'Etat :

- Le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;
- La déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé ;
- La directrice départementale des territoires ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le chef du Service interministériel de défense et de protection civile ;

Ou leur suppléant de catégorie A ou du grade d'officier

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Ou son suppléant de catégorie A ou du grade d'officier

c) Trois conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
- Madame Marie-Hélène AUBERT Conseiller départemental	- Monsieur Pierre FOND Conseiller départemental
- Monsieur Philippe BRILLAUT Conseiller départemental	- Monsieur Ghislain FOURNIER Conseiller départemental
- Monsieur Didier JOUY Conseiller départemental	- Monsieur Jean Noël AMADEI Conseiller départemental

Trois maires :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Jean-Louis FLORES Maire de Boinville-le-Gaillard	- Monsieur François de MAZIERES Maire de Versailles
- Monsieur Dominique RIVIERE Maire de Septeuil	- Monsieur Maurice BOUDET Maire de Rolleboise
- Monsieur Jean OUBA Maire d'Hermeray	- Monsieur Jean-Marie TETART Maire de Houdan

2/ En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est compétant pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'EPCI qu'il aura désigné.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- un représentant de la profession d'architecte

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Eric RICHARD Ordre des architectes d'Ile-de-France	<i>Néant</i>

4/ En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

Titulaires	Suppléants
- Monsieur André ROUMP	<i>Madame Liliane LE MORELLEC Monsieur Raymond PIMONT</i>
Union française des retraités (UFR)	
- Monsieur Bernard LONGATTE	-Monsieur Marc ABOU
Association des paralysés de France (APF)	
- Monsieur Frédéric MICHAUT	- Monsieur Daniel LEFEVRE
Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJ)	
- Madame Bernadette PILLOY	<i>Néant</i>
Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)	

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Thierry TONDEUX	<i>Néant</i>
Office public interdépartemental d'HLM Essonne, Val d'Oise et Yvelines (OPIEVOY)	
- Monsieur Pierre MALLET	- Madame Lydie CACHEUX
Union nationale de la propriété immobilière Versailles Ile-de-France (UNPI)	
- Monsieur Antoine BILLAUD	<i>Néant</i>
Versailles Habitat	

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires	Suppléants
- Madame Sylvie UBERTI	- Monsieur Timothé VIAL
Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)	
- <i>Néant</i>	<i>Néant</i>
Chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines (CCI)	
- Monsieur NINY	<i>Néant</i>
Direction Auchan Maurepas	

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires	Suppléant
- Monsieur Julien THOMAS	<i>Néant</i>
Direction inter-régionale des routes d'Ile-de-France (DIRIF)	
- Monsieur Thierry VOITELLIER	<i>Néant</i>
Union des maires des Yvelines (UMY)	
- Madame Marie-Hélène AUBERT	<i>Néant</i>
Conseil départemental des Yvelines	

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD	- Monsieur Jean-Pierre BADIN

- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;

- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Stéphane MOYENCOURT	- Madame Geneviève BARBASTE
Qualisport	

6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts ;

- un représentant des comités communaux des feux de forêts :

Titulaire	Suppléant
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Eric TOLLU	<i>Néant</i>

7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Gérard COUTE	<i>Néant</i>

8/ En ce qui concerne la sécurité des gares accessibles au public :

- le représentant de l'organisme d'inspection de sécurité incendie créé à la SNCF

- le représentant de l'organisme d'inspection de sécurité incendie créé à la RATP

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-11-06-003

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Claire FRICKER

arrêté habilitation du dr FRICKER



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 17/10/18 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Claire FRICKER, dont le domicile professionnel administratif est 18 Impasse du Vieux Marché à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Claire FRICKER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Claire FRICKER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **06 NOV. 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,**

**Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
L'adjointe à la chef de service**


Florence COLLEMARE

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-31-006

Arrêté désignation des médecins agréés

Arrêté désignation des médecins agréés



ARRETE N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
ER/IM

LE PREFET DES YVELINES.

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2016 ;
VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

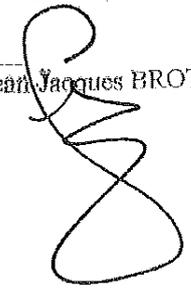
ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins dont le nom figure sur la liste ci-jointe en annexe, sont nommés médecins agréés du département des Yvelines pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le Préfet des Yvelines 31 OCT 2018

Jean Jacques BROU


Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale
de la Cohésion sociale

Service Commission de Réforme

suivi par Irène MORIN

☎ 01.39.49.72.67

Nathalie DELALANDE

Nathalie.delalande@yvelines.gouv.fr

Mise à jour OCTOBRE 2018

1, rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

DEPARTEMENT DES YVELINES

MEDECINS AGREES

MEDECINE GENERALE

Dr Jacques FABY
10, Rue du Heaume
Tél. 01.30.59.10.06

78660 ABLIS

Dr Alain DANEZIS
5 bis, Avenue Maurice Berteaux
TEL. 01.39.70.70.45

78570 ANDRESY

Dr Sylvie BOISSON
12, rue Fontaine Saint Symphorien
Tél. 01.30.41.32.85
@ : boisson_sylvie@yahoo.fr

78830 BONNELLES

Dr Catherine BOSSE
5, rue Alexis Carrel
Tél. 01.39.56.60.70
@ : bossecathy@orange.fr

78530 BUC

Dr Philippe HEYRAUD
48, Résidence Elysée II
18, Avenue de la Jonchère
TEL. 01.30.82.63.63

78170 LA CELLE ST CLOUD

Dr Franck HALIMI
MSP DE CHAMBOURCY
10/12, Grande Rue
TEL : 01.30.74.00.07

78240 CHAMBOURCY

MEDECINE GENERALE SUITE

Dr Gabriel GUEDJ 14, Avenue Guy de Maupassant TEL. 01.30.71.29.67	78400 CHATOU
Dr François PICHELOT Centre Médical Amboise Paré 5, rue de la Boissière TEL. 01.34.61.15.55	78310 COIGNIERES
Dr Evelyne CAIRE 50, Rue Arnoult Crapotte TEL. 01.39.72.78.87 01.39.72.74.81	78700 CONFLANS ST HONORINE
Dr Marc LAREDO 40, bis Avenue de Verdun TEL. 01.39.76.26.75	78290 CROISSY SUR SEINE
Dr Ewa SERGOT 32, Grande Rue Tél : 01.39.76.70.43	78290 CROISSY SUR SEINE
Dr Eric ARCHIER 6, Les Nouveaux Horizons TEL. 01.30.13.75.75 @ : ericarchier@free.fr	78990 ELANCOURT
Dr François VENCENT 5, place du général de Gaulle TEL. 01.30.50.35.04	78990 ELANCOURT
Dr Didier LINDAS 1, rue aux Oies TEL. 01.30.61.23.34	78112 FOURQUEUX
Dr Nicolas RENAUD 59, Avenue Lucie Desnos TEL. 01 30 93 60 56 Nicolasrenaud78@gmail.com Ne fait pas d'expertises pour les comités médicaux	78440 GARGENVILLE
Dr Stéphane CROISILLE 15, Rue André Leroi Gourhan TEL. 01.34.52.77.77 Stephane.croisille@hotmail.fr	78280 GUYANCOURT
Dr Patrick DEVILLE-CAVELIN 63, rue Violet-le-Duc TEL. 01.30.57.18.18 drdeville@hotmail.fr	78280 GUYANCOURT

MEDECINE GENERALE SUITE

Dr Christian SPELLER
46, Avenue du Maréchal Foch 78800 HOUILLES
TEL. 01.39.68.69.02
@ : christianspeller@yahoo.fr

Dr Christian ULM
46, Rue Gambetta 78800 HOUILLES
TEL. 01.39.57.93.94
(D.U. réparation juridique du dommage corporel)
@ : ch.ulm@free.fr

Dr Olivier RIMBEAU
27 B, Rue du Pontel 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
TEL. 01.34.89.02.12
@ : Olivier.rimbeau@gmail.com

Dr Claude FOSSE
Centre commercial des Merisiers 78711 MANTES LA VILLE
TEL. 01.30.98.47.67

Dr René JACOB-VESTLING
2 ter, Rue Georges Brassens 78711 MANTES LA VILLE
Domaine du Parc de la Vallée
TEL. 01.34.78.55.33
(médecine du sport, diplôme d'Université d'expertise judiciaire)
@ : docteur.jacob-vestling@bbox.fr

Dr Bernard CRETEGNY
21, Chemin des Sablons 78160 MARLY LE ROI
TEL. 01.39.58.49.79
@ : b-cretegny@club-internet.fr

Dr François BONNAUD 78580 MAULE
9, Rue St Vincent
TEL. 01.30.90.8012
françoisbonnaud@wanadoo.fr

Dr Philippe RICHETTA 78580 MAULE
20, rue du Buat
TEL. 01.30.90.80.74

Dr Gérard GALIMBERTI 78320 LE MESNIL ST DENIS
2, Rue des Patriarches
TEL. 01.34.61.18.48
(D.U. réparation juridique du dommage corporel)

Dr Jean-Marie CONESA 78250 MEULAN
5 Ter, quai de l'Arquebuse
TEL. 01.34.74.18.18
@ : conesapro@aol.com

MEDECINE GENERALE SUITE

Professeur Frédéric URBAIN 4, rue du Danube TEL. 01.30.57.36.36 docfrederic@gmail.com	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Dr Jean BERTAUX 7, Rue Alfred Dehay TEL. 01.34.74.28.28 @ : jeanbertaux@free.fr	78130 LES MUREAUX
Dr Duc Man DANG 68, Rue Aristide BRIAND TEL. 01.30.99.45.11	78130 LES MUREAUX
Dr Emmanuelle FARCY Cabinet de médecine générale 68 – 70, avenue Aristide Briand TEL. 01 34 74 91 88 N'accepte que les visites d'agrément	78130 LES MUREAUX
Dr Michel COURTEAUD 1, Chemin Gaillard TEL. 01.34.75.48.98 (maladies tropicales) @ : michel.courteaud@hotmail.com	78250 OINVILLE SUR MONTCIENT
Dr Richard BAUDE 23, Clos du Ru TEL. 01.39.75.63.32 (Diplôme de Gynécologie Obstétrique) @ : docteur.baude@wanadoo.fr	78630 ORGEVAL
Docteur Jean-François VALLET Maison paramédicale 16 passage Paul Langevin TEL. 06.62.98.19.16 @ : jfrancoisvallet@yahoo.fr	78370 PLAISIR
Dr Jean-Marc LE QUERE 21, Avenue des Ursulines TEL. RDV 01.39.07.90.25 (touche 3 du répondeur) @ : dr.jm.lequere@gmail.com (D.U. réparation du juridique dommage corporel) Capacité à l'expertise (CAPEDOC)	78300 POISSY
Dr Benoit KLEIN 19 ter, Boulevard Devaux TEL. 01.39.65.02.78	78300 POISSY

MEDECINE GENERALE SUITE

Dr Jean-Louis ZAOUÏ
6, avenue des Ursulines
TEL ; 01.39.11.92.12

78300 POISSY

Dr Benoit ANTOINE
6, Résidence Constellation
47, Rue Patenôtre
TEL. 01.30.41.09.71

78120 RAMBOUILLET

(D.U. réparation juridique du dommage corporel)

@ : bantoine78@free

Dr Maurice GOBURDHUN
133, Avenue du Général de Gaulle
TEL. 01.39.57.65.65

78500 SARTROUVILLE

(CAPEDOC - compétant en ORL)

@ : mgoburdhun@noos.fr

Dr Bernard DONNOU
Centre Médical Gabriel Péri
59, Rue Gabriel Péri
TEL. 01.34.60.44.33.

78210 ST CYR L'ECOLE

**(médecine du sport - D.U. réparation juridique
du dommage corporel)**

Dr Myriam ZULI-BITBOL
Centre Médical Gabriel Péri
59, Rue Gabriel Péri
TEL. 01.34.60.44.33

78210 ST CYR L'ECOLE

@ : myriambitbol@wanadoo.fr

Dr Jean-Pierre FITOUSSI
155, Rue du Président Roosevelt
TEL. 01.39.73.33.01. OU 32.00

78100 ST GERMAIN EN LAYE

@ : jpfitoussi@orange.fr

Dr Marie-Christine LEMIRE

1, Place des Rotondes
TEL. 01.39.21.77.71

78100 ST GERMAIN EN LAYE

@ : mclemire001@cegetel.rss.fr

Dr Christine JOUIN
Cabinet Médical
3, rue du Lavoir
TEL. 01.34.86.30.98
TEL. 06.07.90.06.07

78610 ST LEGER EN YVELINES

(Diplôme inter Universitaire d'expertise médicale)

Dr Emmanuel SENE
2, Rue de la Harpe
TEL : 01.34.86.39.00

78610 ST LEGER EN YVELINES

Dr Gilles SEVESTRE
175 bis, Rue du Général de Gaulle
TEL. 01.34.74.64.44

78740 VAUX SUR SEINE

MEDECINE GENERALE SUITE

Dr Jean-Robert HERVE 3, Rue de Champagne TEL. 01.39.46.79.09	78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
Dr Raphaël AMAR 10, Rue Clémenceau TEL. 01.30.21.55.66	78000 VERSAILLES
Dr Nadine BERT 32, Bd de la République TEL. 01.39.51.38.38	78000 VERSAILLES
Dr Alain CHAUZY 15, Rue Albert Samain TEL. 01.39.49.40.33	78000 VERSAILLES
Dr Pierre TAJFEL 28, boulevard de Lesseps TEL. 01.39.51.95.05 Secrétariat : 01.39.51.18.10 Fax. 01.39.51.18.14	78000 VERSAILLES
Dr Gérard BEN KEMOUN Maison Médicale 9, Rue Henri Dunant TEL. 01.30.80.99.99.	78450 VILLEPREUX
Dr Philippe JORROT Maison Médicale 9, Rue Henri Dunant TEL. 01.30.80.99.99.	78450 VILLEPREUX
Dr Marc LE FLOCH Maison Médicale 9, Rue Henri Dunant TEL. 01.30.80.99.99	78450 VILLEPREUX
Dr Patrick DEVILLE-CAVELIN 63, rue Viollet-le-Duc TEL. 01.30.57.18.18 drdeville@hotmail.fr	78280 GUYANCOURT
Dr Eric CHARDIN 385 chemin du Raidillon TEL. 01.39.75.35.12	78670 VILLENES sur Seine
Dr François SOULIER 31 rue des Fleurs TEL. 01.30.64.72.55	78960 VOISINS LE BX

ANDROLOGUE-UROLOGUE

Dr Olivier CAPPELE
Hôpital Privé Ouest Parisien
Avenue Castiglione Del Lago
TEL.
olcappele@hotmail.com 78190 TRAPPES

ANESTHESISTE-REANIMATION

Dr François-Xavier LAPEYRERE
C.H. A. Mignot
177, Route de Versailles
TEL. 01.39.63.91.3 78150 LE CHESNAY

CANCEROLOGIE

Docteur Anne DUMONT (pneumologue)
Centre Hospitalier A. Mignot
177, Rue de Versailles
TEL. 01.39.63.88.03 78150 LE CHESNAY

Dr Yvan COSCAS
C.H. de POISSY/ST GERMAIN
10, Rue du Champ Gaillard
B.P. 3082
TEL. 01.39.27.52.43 78300 POISSY

Dr Anne-Sophie HUE
25, Boulevard de la Reine
TEL. 01.39.07.20.30 78000 VERSAILLES
@ : hueannesophie@gmail.com
(DIU de Cancérologie ORL et cervico-faciale)

CARDIOLOGIE

Dr Charles ISORNI
50 Ter, Avenue de St Cloud
TEL. 01.39.50.28.15 78000 VERSAILLES

CHIRURGIE CERVICO-FACIALE

Dr Gérard MENAGER
25, Boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES
TEL. 01.39.02.02.22
(compétant en cancérologie)

Dr Anne-Sophie HUE
25, Boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES
TEL. 01.39.07.20.30
@ : hueannesophie@gmail.com
(DIU de Cancérologie ORL et cervico-faciale)

CHIRURGIE GENERALE

Dr Georges SANGANA
Centre Hospitalier André Mignot
177, rue de Versailles 78150 LE CHESNAY
TEL. 01.39.63.89.36

Dr Benaouda TRIGUI
Clinique Saint Louis
1, rue Basset 78300 POISSY
TEL. 01.30.74.88.00

Dr Jean-luc ORSONI (UROLOGUE)
Clinique des Franciscaines
5 bis, Rue de la Porte de Buc 78000 VERSAILLES
TEL. 01.39.50.39.

CHIRURGIE VASCULAIRE

Dr Rabih HOUBBALLAH 78560 LE PORT MARLY
CHP de l'Europe
9 bis, Rue de St Germain
TEL. 01.39.17.21.00

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

Dr Sylvie LUCCHI-LECLECH
Centre Hospitalier F. Quesnay
2, Boulevard Sully
TEL. 01.34.97.40.00

78201 MANTES LA JOLIE

Dr Benoit ROZENBLUM
Centre Hospitalier F. Quesnay
2, Boulevard Sully
TEL. 01.34.97.40.50

78201 MANTES LA JOLIE

Dr Jean-Jacques GABARD
Hôpital Privé de l'Ouest Parisien
4, Avenue Castiglione
TEL. 01.30.69.45.64

78190 TRAPPES

GASTRO-ENTEROLOGUE-HEPATOLOGUE

Dr Patrick LE BARS
CMP de l'Europe
9 Bis, Avenue de St Germain
TEL. 01 39 17 21 39
@ : plebars@cmce-europe.fr

78560 LE PORT MARLY

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Dr Bernard LEROY
5, Rue des Bleuets
TEL. 01.30.44.37.69

78180 MONTIGNY-le-BX

Dr Richard BAUDE
23, Clos du Ru
TEL. 01.39.75.63.32
(Diplôme de Gynécologie Obstétrique)
@ : docteur.baude@wanadoo.fr

78630 ORGEVAL

OPHTALMOLOGIE

Dr Sylvie DOUSSARD-LEFAUCHEUX
30, Ter Avenue de Brimont
TEL. 01.30.15.23.50

78400 CHATOU

Dr Roland MARDUEL
13, Rue Pottier
TEL. 01 39 66 01 09
@ : roland.marduel@wanadoo.fr

78150 LE CHESNAY

Dr Jean-Pierre ROZEMBAUM
57, avenue Maurice Berteaux
TEL. 01.39.14.30.49

78500 SARTROUVILLE

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE CHIRURGIE CERVICO-FACIALE

Dr Frédéric BOUILLON
52, Rue Angiviller
TEL. 01.30.88.62.62

78120 RAMBOUILLET

(D.U. réparation juridique du dommage corporel)

Dr Anne-Sophie HUE
25, boulevard de la Reine
TEL. 01.39.07.20.30

78000 VERSAILLES

Dr Gérard MENAGER
25, Boulevard de la Reine
TEL. 01.39.07.20.30

78000 VERSAILLE

(compétent en cancérologie)

PSYCHIATRIE

Dr Hervé SEBILLE
Centre Médical des Vignes 78340 LES CLAYES/S/BOIS
25, Chemin des Vignes
TEL. 01.34.81.02.02
@ : h.sebille@wanadoo.fr

Dr Joël GAILLEDREAU 78990 ELANCOURT
3, Place Mendès France
TEL. 01.34.82.07.52

Dr Smail ABBAS 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
5, place de Nymphes
Tél. 07.68.14.96.63

Dr Smail ABBAS 78250 MEULAN-en-YVELINES
CHI Meulan/Les Mureaux
* Unité Zéphir
1, rue du Fort
Tél. 01.30.91.85.93

Dr Ali HAMDANE (adresse postale) 78250 MEULAN-en-YVELINES
CHI Meulan/Les Mureaux
* Unité Zéphir
1, rue du Fort
Tél. 01.30.91.85.93
a.hamdane@noose.fr

* Les consultations auront lieu à :
Centre Hospitalier
Site de Bécheville 78130 LES MUREAUX
1, rue Baptiste Marcet

Dr Catherine FAYOLLET 78321 LE MESNIL/DENIS
Institut Marcel Rivière
BP 101 LA VERRIERE
TEL.01.39.38.77.66
CEDEX
@ : cfayollet@mgen.fr

Dr Christophe LERMUZEUX 78321 LE MESNIL/DENIS
Institut Marcel Rivière
BP 101 LA VERRIERE
TEL. 01.39.38.78.03
CEDEX
@ : clermuzeaux@mgen.fr

ou Clinique M.G.E.N. 75016 PARIS
83, Rue Lauriston
TEL. 01.53.65.84.20

PSYCHIATRIE SUITE

Dr Abed SOLTANA Centre Hospitalier Site de Bécheville Unité EOLE 1, rue Baptiste Macet TEL. 01.30.91.84.95 (addictologue)	78130 LES MUREAUX
Dr Thierry BRENOT Institut Théophile Roussel 1, rue Philippe Mithouard TEL. 01.30.86.44.80	78360 MONTESSON
Dr Geneviève NARUSE Institut Théophile Roussel Service 78 / G07 Pavillon Monet 1, rue Philippe Mithouard Tél. 06.14.31.18.81 Fax. 01.30.91.94.33 @ : naruse78g03@hotmail.com	78360 MONTESSON
Dr Christian VIALLE Institut Théophile Roussel 1, rue Philippe Mithouard TEL. 01.30.86.38.85 / 38.95 secrétariat FAX. 01.30.86.38.69	78360 MONTESSON
Dr Renaud NOGUES Cabinet médical 24, Avenue du Centre TEL. 01.61.38.17.25	78180 MONTIGNY LE BX
Dr Eric CAILLON Centre Hospitalier J-Martin Charcot BP 20 - 30, Avenue Marc Laurent TEL. 01.30.81.87.10 @ : eric.caillon@ch-charcot78.fr	78375 PLAISIR
Dr Florence DANZIN Centre Hospitalier J-Martin Charcot 30, Avenue Marc Laurent TEL. 01.30.81.87.10	78375 PLAISIR

PSYCHIATRIE SUITE

Dr Eric MARCEL
Centre Hospitalier J-Martin Charcot
BP 20 - 30, Avenue Marc Laurent 78375 PLAISIR
TEL. 01.30.81.88.10

Dr Manuela-Claudia ARNAULT
Centre Clinique de Psychothérapie de POISSY-Psychiatrie
Centre Hospitalier de POISSY/ST GERMAIN
Site de POISSY 78300 POISSY
10, Rue du Champ Gaillard
TEL. 01.39.27.59.89 ou 01.39.27.59.60
@ : manuela.arnault@free.fr

Dr Eric NEUMAN
61, Boulevard Carnot 78110 LE VESINET
TEL. 01.39.04.20.69

Dr Nicole RUYER
36 rue du Maréchal Joffre 78100 ST GERMAIN EN LAYE
TEL. 01.39.73.42.99

Dr Florence DANZIN
Centre Médico-Psychologique 78000 VERSAILLES
2, passage Roche
TEL. 01.39.02.02.65

Dr Alexandre NEPOMIACHTY
9, rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES
TEL. 01.39.50.45.56

Dr Sonia AIOUCH
CMP du VESINET 78110 LE VESINET
15, Henri Dunant
TEL. 06.10.48.21.76
@ : s.aiouch@th-rousseau.fr

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

Dr Henry-Philippe TAFFIN
13 rue Pottier,
TEL. 01.47.27.92.99

78150 LE CHESNAY,

RHUMATOLOGUE

Dr Moktar GUEDRI
11, Parc Talbot
TEL. 01.34.74.14.77

78130 LES MUREAUX

Dr Philippe GATTI
33, Avenue Jean Jaurès
TEL. 01.39.57.76.44

78500 SARTROUVILLE

Dr Olivier PARIS
14, Place Charles de Gaulle
TEL. 01.34.51.86.30

78100 ST GERMAIN EN LAYE

Dr Monique BENVENUTO
5 bis, rue Ste Sophie
TEL. 01.30.21.31.07

78000 VERSAILLES

Dr Benoit DE LA TOUR
2 bis, rue Saint Honoré
Tél. 01.39.50.58.26

78000 VERSAILLES

Dr Claude LEVILLAIN
HOPITAL DU VESINET
72, Avenue de la Princesse
TEL. 01.30.15.84.91
@ : claude.levillain@hopital-levesinet.fr
le matin de préférence
FAX : 01.30.15.84.80

78110 LE VESINET

UROLOGUE

Dr Olivier CAPPELE
Hôpital Privé Ouest Parisien
Avenue Castiglione Del Lago
TEL.
olcappelle@hotmail.com

78190 TRAPPES

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-23-016

Arrêté donnant délégation de signature du Préfet 95 au DDT des Yvelines-1

Arrêté donnant délégation de signature du Préfet 95 au DDT des Yvelines

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

**ARRETE n° 18-066 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE,
Directrice départementale des Territoires des Yvelines**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

En application de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datées du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val-d'Oise à la DDT des Yvelines ;

VU la convention du 25 septembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val-d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Yvelines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires y compris les transports de bois ronds (articles R 433-1 à R 433-6 et articles R 443-9 à R 433-20) pour le département du Val-d'Oise.

Article 2 : En application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, Mme Isabelle DERVILLE pourra subdéléguer sa signature par arrêté à ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Yvelines et dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Val-d'Oise et de celle des Yvelines

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 OCT. 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-31-005

ARRETE DU 31 10 2018 MEMBRES CMCR

Agrément Dr Emmanuel SENE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
CJ/IM

ARRETE N°

Portant nomination des membres du comité médical départemental et de la commission de réforme des Yvelines

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- VU la liste départementale des médecins agréés du département des Yvelines ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016

Article 2 : Sont nommés membres du comité médical départemental et de la commission de réforme des Yvelines :

.../...

CANCEROLOGIE

Membre titulaire : Docteur Jean-Michel BERTHUIIN

Membres suppléants : Docteur Thierry DARSE

MEDECINE GENERALE

Membres titulaires : Docteur Raphaël AMAR
Docteur Evelyne CAIRE
Docteur Bernard CRETEGNY
Docteur Michel COURTEAUD
Docteur Janine PENOT

Membres suppléants : Docteur Eric CHARDIN
Docteur René JACOB-VESTLING
Docteur Alain ROSTANE
Docteur Ewa SERGOT
Docteur Gilles SEVESTRE
Docteur Christian SPELLER

.../...

PSYCHIATRIE

Membres titulaires : Docteur Smail ABBAS
Docteur Eric CAILLON

Membres suppléants : Docteur Manuela-Claudia ARNAULT
Docteur Ali HAMDANE
Docteur Eric MARCEL

RHUMATOLOGIE

Membre titulaire : Docteur Claude LEVILLAIN

Article 3 : Les membres du comité médical départemental et de la commission de réforme sont désignés pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2021.

Article 4 : Il peut être mis fin aux fonctions de ces praticiens :

- soit à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint la limite d'âge fixée à 74 ans ;
- soit par décision de l'autorité compétente, dès lors qu'un praticien s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux du comité médical ou de la commission de réforme, ou pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver la qualité de membre de ce comité.

Article 5 : Les membres titulaires et suppléants élisent un président parmi les praticiens titulaires de médecine générale.

Article 6 : Le secrétariat du comité médical départemental est assuré par un médecin, le secrétariat de la commission de réforme départementale est assuré par le Secrétaire Général de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

Article 7 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 31 OCT 2018

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU



Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-11-06-002

arrêté signé échange de parcelles St Germain en laye STIF IDF

Echange de parcelles St germain en laye / STIF mobiltés



PREFECTURE DES YVELINES

Arrêté n°

Echange de parcelles sises à Saint-Germain-en-Laye entre l'Etat et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (Ile-de-France Mobilités).

Signé par
Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le

Services de la préfecture des Yvelines
Direction de la coordination et de l'appui territorial
YVELINES

Préfecture des Yvelines
Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRETE

ECHANGE DE PARCELLES SISES À SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET BONNELLES ENTRE L'ETAT ET LE SYNDICAT DES TRANSPORTS DE L'ILE-DE-FRANCE (ILE-DE-FRANCE MOBILITES).

- VU** les articles L.1111-2 et L.1111-3, R.1111-1 et R.1111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.2211-1 et L.2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.3211-21 et L.3211-22, R.3211-43 à R.3211-46 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014034-0010 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest ;
- VU** la décision en date du 23 octobre 2017 n°2017/792 du Syndicat des transports d'Ile de France décidant la remise aux Domaines des parcelles A545, A546, A1010, A1064, A1077 et A1079 sises à Bonnelles en vue de leur échange ;
- VU** la demande d'échange du Syndicat des Transports d'Ile-de-France par courrier du 13 novembre 2017 des terrains ci-dessous listés accompagnée du titre de propriété des parcelles A 545, A 546, A 1010, A 1064, A 1077 et A 1079 sises à Bonnelles (78000) ;

Parcelles Etat apportées à l'échange phase I et phase II : *nouvelles numérotations pour les parcelles qui ont fait l'objet d'une division*

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE				
Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
PHASE I				
IDF1/173532/111	Les Petites Routes	A	1339	00ha07a15ca
IDF1/173532/152	Les Petites Routes	A	1495	00ha06a92ca
IDF1/173532/266	Les Petites Routes	A	1491 volume 4	00ha15a31ca
IDF1/173532/937	La Mare des Loges	A	1497	00ha07a96ca
IDF1/173532/114	La Mare des Loges	A	1493	00ha42a64ca
IDF1/173532/768	La Mare des Loges	A	1489	00ha23a81ca
IDF1/173532/858	La Mare des Loges	A	1487	0ha10a29ca
IDF1/173532/591	La Mare aux Cannes	A	1470	00ha18a06ca
IDF1/173532/589	La Mare aux Cannes	A	1472	00ha00a29ca
IDF1/173532/634	La Mare aux Cannes	A	1474	00ha05a01ca
IDF1/173532/144	La Mare aux Cannes	A	1502 volume 3	00ha14a71ca
IDF1/173532/836	La Mare aux Cannes	A	1480	00ha56a76ca
IDF1/173532/645	La Mare aux Cannes	A	1478	00ha08a25ca
IDF1/173532/657	Route de Maisons Laffitte	A	1476	00ha16a71ca
IDF1/173532/626	Route de Maisons Laffitte	A	1482	00ha06a35ca
IDF1/173532/625	Le Petit Parc	A	1484	00ha09a91ca
IDF1/173532/275	La Mare aux Cannes	A	1499 volume 3	02ha02a30ca
IDF1/173532/110	Grille des Loges	AE	23	00ha17a06ca
	DP 11 Chemin des carrières	A	1465	00ha01a05ca
	DP 11 Chemin des carrières	AE	25	00ha06a89ca
	<i>Sous-total</i>			04ha77a43ca
PHASE II				
IDF1/173532/796	Achères	A	1445	00ha30a65ca
IDF1/173532/797	Achères	A	1447	00ha54a89ca
IDF1/173532/799	Achères	A	1449	00ha01a91ca
IDF1/173532/795	Achères	A	1451	00ha96a97ca
IDF1/173532/545	Achères	A	1453	00ha13a29ca
IDF1/173532/542	Achères	A	1455	00ha44a63ca
IDF1/173532/548	Achères	A	1457	00ha40a89ca
IDF1/173532/561	Achères	A	1459	00ha39a02ca
IDF1/173532/525	Achères	A	1461	00ha48a71ca
IDF1/173532/265	Achères	A	1463	00ha31a42ca
IDF1/173532/622	Le Grand Bormier	A	1466	01ha14a80ca
IDF1/173532/753	Vente aux Dames	A	1468	00ha06a92ca

1 rue Jean Houdon – 78.000 Versailles Tél. : 01.39.49.72.42. – Fax : 01.39.49.75.78

Adresse Internet : www.yvelines.pref.gouv.fr

horaires d'ouverture de la Préfecture : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 15 h 45

	<i>Sous-total</i>			05ha24a10ca
		Total		10ha01a53ca

Parcelles du Syndicat des transports d'Ile de France, apportées à l'échange :

BONNELLES Le Bois de la Duchesse			
Lieudit :	Section	N°	Surface (ha)
LE PARC	A	545	00ha94a40ca
LE PARC	A	546	01ha52a00ca
LE PARC	A	1010	04ha18a58ca
2 ALLEE DE LA DUCHESSE	A	1064	00ha07a80ca
LE PARC	A	1077	29ha14a38ca
2 ALLEE DE LA DUCHESSE	A	1079	01ha24a26ca
	Total		37ha11a42ca

- VU** l'attestation de vente enregistrée le 29 mars 2017 en l'Office notarial Cheuvreux et associés, ci-après nommé, Maître Ba Minh NGUYEN, Notaire de la Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann, entre la société CDC BIODIVERSITE et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, acquisition en toute propriété des parcelles susmentionnées sises à Bonnelles (78830) ;
- VU** les avis domaniaux n°551V0779 et n°551V0780 du 29 juin 2017 fixant la valeur vénale des parcelles apportées par l'Etat à 400 000 euros et à 400 000 euros par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France. Aucune soulte ne sera versée ;
- VU** l'avis favorable de la Direction territoriale de l'Office National des Forêts d'Ile-de-France-Nord-Ouest du 13 janvier 2017, sur le projet d'échange ;

VU la Décision d'autorisation du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 26 janvier 2017, complétée par une décision rectificative du 13 juin 2017 autorisant l'échange de terrains dépendant du domaine forestier privé de l'État ;

VU les états descriptifs de Division en volumes et cahier des Charges établis par le cabinet GEOFIT Expert, en date du 6 juin 2017 pour les parcelles A1491, A1499 et A1502 qui définissent des lots de volume destinés à revenir en propriété à l'État, en concession à la SAPN et au Syndicat des transports d'Ile-de-France;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines en date du 27 septembre 2018

DECIDE

Article 1^{er} : Est prononcé l'échange entre l'Etat et le Syndicat de Transports d'Ile-de-France (nom d'usage Ile-de-France Mobilités) des biens ci-dessus désignés ne donnant pas lieu à une soulte.

Article 2 : L'original du présent arrêté est transmis à la Division Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 3 : Notification du présent arrêté sera faite au Syndicat de Transports d'Ile-de-France, qui en application des articles L.1111-3 et L.3211-22 du CG3P, devra rapporter mainlevée et radiation des éventuelles inscriptions grevant les biens par elle apportés à l'échange, dans un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Fait à Versailles, le 06 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Vincent ROBERT

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Échange entre :

- l'Etat par le Préfet des Yvelines ;

- et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, dont le nom d'usage est Ile-de-France Mobilités, Etablissement public, dont le siège est 39bis-41 Rue de Châteaudun – 78009 PARIS identifié sous le numéro SIREN 287 500 078

Parcelles apportées par l'État :

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE				
Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/111	Les Petites Routes	A	1339	00ha07a15ca
Origine de propriété de A 1339 antérieure à 1956. Pas de division parcellaire				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/152	Les Petites Routes	A	1495	00ha06a92ca
Origine de propriété de A 1495 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 1375				

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :*
- 1) *Soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, Direction de la coordination et de l'appui territorial*
- 2) *Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur*

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux.

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/266	Les Petites Routes	A	1491	00ha15a31ca
Parcelle Etat objet de l'échange : volume 4 Origine de propriété de A 1491 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 1334				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/937	La Mare des Loges	A	1497	00ha07a96ca
Origine de propriété de A 1497 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 1377				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/114	La Mare des Loges	A	1493	00ha42a64ca
Origine de propriété de A 1493 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 1336				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/768	La Mare des Loges	A	1489	00ha23a81ca
Origine de propriété de A 1489 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 867				

1 rue Jean Houdon – 78.000 Versailles Tél. : 01.39.49.72.42. – Fax : 01.39.49.75.78
Adresse Internet : www.yvelines.pref.gouv.fr
horaires d'ouverture de la Préfecture : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 15 h 45

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/858	La Mare des Loges	A	1487	00ha10a29ca
<p>Origine de propriété de A 1487 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 866</p>				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/591	La Mare aux Cannes	A	1470	00ha18a06ca
<p>Origine de propriété de A 1470 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 779</p>				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/589	La Mare aux Cannes	A	1472	00ha00a29ca
<p>Origine de propriété de A 1472 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 780</p>				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/634	La Mare aux Cannes	A	1474	00ha05a01ca
<p>Origine de propriété de A 1474 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 781</p>				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/144	La Mare aux Cannes	A	1502	00ha14a71ca
Parcelle Etat objet de l'échange : volume 3 Origine de propriété de A 1502 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6949 / parcelle mère A1325				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/836	La Mare aux Cannes	A	1480	00ha56a76ca
Origine de propriété de A 1480 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 786				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/645	La Mare aux Cannes	A	1478	00ha08a25ca
Origine de propriété de A 1478 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 785				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/657	Route de Maisons Laffitte	A	1476	00ha16a71ca
Origine de propriété de A 1476 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 784				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/626	Route de Maisons Laffitte	A	1482	00ha06a35ca
Origine de propriété de A 1482 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 846				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/625	Le Petit Parc	A	1484	00ha09a91ca
Origine de propriété de A 1484 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6952 / parcelle mère A 858				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/275	La Mare aux Cannes	A	1499	02ha02a30ca
Parcelle Etat objet de l'échange : volume 3 Origine de propriété de A 1499 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6949 / parcelle mère A1285				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/110	Grille des Loges	AE	23	00ha17a06ca
Origine de propriété de AE 23 antérieure à 1956. Issue du domaine public Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6946 / parcelle mère AE 13				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/	DP 11 Chemin des Carrières	A	1465	00ha01a05ca
Origine de propriété de A 1465 antérieure à 1956. Issue du domaine public Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6956 / parcelle mère DP 11 non cadastré				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/	DP 11 Chemin des Carrières	AE	25	00ha06a89ca
Origine de propriété de AE 25 antérieure à 1956. Issue du domaine public Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6944 / parcelle mère DP 11 non cadastré				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/796	Achères	A	1445	00ha30a65ca
Origine de propriété de H 41 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6965 et correction de formalité publiée au volume 2017D2957 concernant la situation géographique/ parcelle mère A 2				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/797	Achères	A	1447	00ha54a89ca
Origine de propriété de H 41 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6965 et correction de formalité publiée au volume 2017D2957 concernant la situation géographique/ parcelle mère A 6				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/799	Achères	A	1449	00ha01a91ca
<p>Origine de propriété de H 41 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6965 et correction de formalité publiée au volume/ 2017D2957 concernant la situation géographique/ parcelle mère A 7</p>				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/795	Achères	A	1451	00ha96a97ca
<p>Origine de propriété de H 41 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6965 et correction de formalité publiée au volume 2017D2957 concernant la situation géographique / parcelle mère A 8</p>				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/545	Achères	A	1453	00ha13a29ca
<p>Origine de propriété de H 41 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6965 et correction de formalité publiée au volume 2017D2957 concernant la situation géographique/ parcelle mère A 13</p>				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/542	Achères	A	1455	00ha44a63ca
<p>Origine de propriété de H 41 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6965 et correction de formalité publiée au volume 2017D2957 concernant la situation géographique / parcelle mère A 14</p>				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/548	Achères	A	1457	00ha40a89ca
<p>Origine de propriété de H 41 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6965 et correction de formalité publiée au volume 2017D2957 concernant la situation géographique / parcelle mère A 15</p>				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/561	Achères	A	1459	00ha39a02ca
<p>Origine de propriété de H 41 antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6965 et correction de formalité publiée au volume 2017D2957 concernant la situation géographique / parcelle mère A 24</p>				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/525	Achères	A	1461	00ha48a71ca
<p>Origine de propriété de antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6965 et correction de formalité publiée au volume 2017D2957 concernant la situation géographique / parcelle mère A 25</p>				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/265	Achères	A	1463	00ha31a42ca
<p>Origine de propriété de antérieure à 1956. Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6965 et correction de formalité publiée au volume 2017D2957 concernant la situation géographique / parcelle mère A 1131</p>				

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/622	Le Grand Bormier	A	1466	01ha14a80ca

Origine de propriété de H 41 antérieure à 1956.
Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6948 / parcelle mère A 657

Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
IDF1/173532/753	Vente aux Dames	A	1468	00ha06a92ca

Origine de propriété de antérieure à 1956.
Parcelle issue d'une division parcellaire publiée au service de la publicité foncière Versailles 3, volume 2016P6948 / parcelle mère A 662

Parcelles apportées par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France :

BONNELLES	Le Bois de la Duchesse			
	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
	Le Parc	A	545	00ha94a40ca

La parcelle A 545 a été acquise par acte du 29 mars 2017, publié au service de la publicité foncière de Rambouillet le 6 avril 2017, au volume 2017P1865

	Le Parc	A	546	01ha52a00ca
--	---------	---	-----	-------------

La parcelle A 546 a été acquise par acte du 29 mars 2017, publié au service de la publicité foncière de Rambouillet le 6 avril 2017, au volume 2017P1865

	Le Parc	A	1010	04ha18a58ca
--	---------	---	------	-------------

La parcelle A 1010 a été acquise par acte du 29 mars 2017, publié au service de la publicité foncière de Rambouillet le 6 avril 2017, au volume 2017P1865

	Le Bois de la Duchesse	A	1064	00ha07a80ca
La parcelle A 1064 a été acquise par acte du 29 mars 2017, publié au service de la publicité foncière de Rambouillet le 6 avril 2017, au volume 2017P1865				

	Le Bois de la Duchesse	A	1077	29ha14a38ca
La parcelle A 1077 a été acquise par acte du 29 mars 2017, publié au service de la publicité foncière de Rambouillet le 6 avril 2017, au volume 2017P1865				

	Le Bois de la Duchesse	A	1079	01ha24a26ca
La parcelle A 1079 a été acquise par acte du 29 mars 2017, publié au service de la publicité foncière de Rambouillet le 6 avril 2017, au volume 2017P1865				

Étant ici précisé :

- que la valeur vénale des biens échangés a été fixée à 400 000 € (QUATRE CENT MILLE EUROS) par avis domanial n°2017-551V0780 du 29 juin 2017 pour les parcelles sises à Saint-Germain-en-Laye appartenant à l'État,
- que la valeur vénale des biens échangés a été fixée à 400 000 € (QUATRE CENT MILLE EUROS) par avis domanial n°2017-087V0779 du 29 juin 2017 pour les parcelles sises à Bonnelles appartenant au Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Au regard de l'article 1042 I du CGI, aucune contribution de sécurité immobilière, telle que prévue à l'article 879 du CGI, n'est due par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, sur les parcelles par elle reçues.

En application de l'article 879-II.- du CGI, l'Etat est exonéré de la contribution de sécurité immobilière pour la présente formalité.

Il sera perçu conformément à l'article 684 du CGI, relatif aux échanges de bien immeuble, 20 000 € (vingt mille euros) de droits de vente à la charge du Syndicat des Transports d'Ile-de-France .

Fait à Versailles,

Le Préfet,

Pour le Préfet en sa délégalation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-11-05-005

Convention de délégation entre la DDFIP des Yvelines et la DNID

Convention de délégation DDFIP/DNID

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 19 décembre 2017 accordée par le directeur départemental des finances publiques des Yvelines au responsable du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Entre la **direction départementale des finances publiques des Yvelines** , représentée par Madame Isabelle GERVAL, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Versailles

Le 20 septembre 2018

Le délégant

La Directrice du pôle gestion publique



Isabelle GERVAL
Administratrice Générale des
Finances publiques

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances Publiques



Visa du Préfet

Jean-Jacques BROT

